



Lille, le 20 octobre 2017

Monsieur le Recteur,

Lors de l'audience que vous avez accordée à la FSU le 27 septembre, nous vous avons fait part du non-respect des dispositions réglementaires dans la mise en œuvre du Livret Scolaire Unique que nous constatons dans un certain nombre de collèges.

Comme nous nous y sommes engagés, nous portons à votre connaissance une première série d'exemples d'établissements où les difficultés concrètes sont de 3 ordres :

- Utilisation d'une application tierce type Pronote ou Sacoche, **configurée de façon à ce que nos collègues ne puissent choisir le positionnement de type chiffré sur une échelle allant jusque 20 (la « note ») dans les bilans périodiques trimestriels, ce qui entrave leur liberté pédagogique telle qu'elle est reconnue et définie dans le code de l'Education (Article L912-1-1).**

- Utilisation d'une application tierce, configurée de façon à ce que nos collègues ne puissent rendre compte du suivi des acquis scolaires de l'élève réalisé dans le cadre des programmes d'enseignements disciplinaires. Dans le bilan périodique trimestriel ainsi envisagé, la saisie des évaluations par enseignement est remplacée par une saisie par domaines et composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le Snes-FSU rappelle que si l'évaluation des acquis de l'élève doit être menée en référence au socle commun (Décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015, art. 10), sa réalisation revient statutairement aux professeurs dans le cadre d'enseignements et de programmes disciplinaires, conçus justement pour travailler les domaines du socle, dont la maîtrise n'est fixée qu'en fin de cycle 3 et 4 dans les bilans dédiés, au regard du suivi périodique des apprentissages. Un bilan de cycle « intermédiaire », dont le renseignement ne peut être que facultatif, ne peut donc se substituer au bilan périodique trimestriel, rendu obligatoire par le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 en son article 5, et dont le contenu est prescrit en annexe de l'arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège.

- Utilisation d'une application tierce qui dissocie artificiellement les compétences travaillées dans chaque programme disciplinaire, des « connaissances » à transmettre.

L'architecture technique proposée procède d'une vision erronée du nouveau socle commun dont « les objectifs de connaissances et de compétences de chaque domaine de formation et la contribution de chaque discipline ou enseignement à ces domaines sont déclinés dans les programmes d'enseignement prévus à l'article L. 311-1 et suivants. » du Code de l'Education (décret n° 2015-372 du 31-3-2015 sur le socle commun) : ainsi, chaque programme d'enseignement abordé au collège en cycle 3 (classe de sixième) et cycle 4 articule indissociablement les compétences travaillées et les connaissances mises en œuvre, dans la perspective de l'acquisition d'une culture commune. **Il ne peut donc être exigé d'un enseignant qu'il fasse apparaître dans le bilan périodique des « compétences » au titre des éléments de programmes obligatoires, ou qu'un catalogue de « compétences » soit généré automatiquement** et soit présenté aux parents ou représentants légaux sans mention de l'apport spécifique de chaque enseignement.